

Domaine : **Partenariats**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 17 avril 2001 (SP-01-33)

Révisée le 22 février 2019 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## **BUDGET DES CONSEILS D'ÉCOLE CATHOLIQUE**

### **1. ÉNONCÉ**

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît qu'il a la responsabilité d'appuyer, selon le financement ministériel, le bon fonctionnement des conseils d'école catholique (CÉC) dans ses écoles. De plus, le Conseil reconnaît que les parents qui siègent sur un CÉC peuvent découvrir de nouveaux moyens intéressants d'apporter une contribution à l'éducation catholique de langue française des élèves de leur école. Il s'agit d'un partenariat qui demande la collaboration des parents, des élèves, des employés, du gouvernement et de la communauté.

### **2. MODALITÉS D'APPLICATION**

- 2.1. Le Conseil reconnaît que la responsabilité première d'organiser et de gérer les activités les fiances des CÉC relève de ces derniers.
- 2.2. Le Conseil reconnaît aussi que chaque CÉC peut entreprendre des activités de collecte de fonds dans la mesure où il :
  - 2.2.1. respecte les politiques pertinentes adoptées par le Conseil;
  - 2.2.2. s'assure de remettre annuellement, par le 15 octobre, la liste des activités de sollicitation et de collecte de fonds ([ADM 3.8. Collecte de fonds](#));
  - 2.2.3. vise à recueillir ces fonds une fois approuvée par le Conseil ou autorisées sous les politiques pertinentes adoptées par celui-ci;
  - 2.2.4. veille à ce que les fonds qu'il a recueillis soient utilisés conformément aux politiques pertinentes adoptées par le Conseil scolaire; et
  - 2.2.5. s'assure de remettre un rapport sur les recettes et les déboursés des activités de financement qu'il a entreprises.

### 3. RESPONSABILITÉS

#### 3.1. Conseil :

- 3.1.1. Tout financement reçu du MÉO destiné aux CÉC leur sera remis dans chacune des écoles du Conseil.
- 3.1.2. Le Conseil s'engage à consulter annuellement les CÉC afin d'élaborer une formule qui assurera une répartition équitable de ses fonds.
- 3.1.3. En l'absence de financement du ministère de l'Éducation, le Conseil cherchera à offrir toute l'aide que ses moyens financiers et les modalités des règlements ministériels lui permettent.
- 3.1.4. Le Conseil reconnaît qu'il pourrait arriver qu'un CÉC ait à recueillir des fonds pour assurer son bon fonctionnement. Il devra alors respecter les limites établies par la directive administrative [ADM 3.8 Collecte de fonds](#).

#### 3.2. Conseil d'école catholique

- 3.2.1. Chaque CÉC, à l'intérieur de ses règlements administratifs, devra prévoir comment :
  - 3.2.1.1. répartir et utiliser les fonds que lui remet le Conseil, le cas échéant;
  - 3.2.1.2. définir ses besoins et en assurer le financement;
  - 3.2.1.3. assurer la tenue des dossiers de toutes ses opérations financières et la rédaction du rapport financier annuel exigé par le Règlement 612/00 [24(2)];
  - 3.2.1.4. choisir un dirigeant à qui reviendra la responsabilité d'assurer, en coopération avec la direction d'école, la tenue des dossiers de ces opérations.